

FR

*Cas n° COMP/M.5969-
SC Johnson/ Sara Lee*

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 22(3)

date: 07/09/2010



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 07/092010
C(2010) 6281

Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément à l'article 17 (2) du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

VERSION PUBLIQUE

"PROCÉDURE DE CONTRÔLE
DES CONCENTRATIONS
ARTICLE 22, PAR. 3, DE LA
DÉCISION"

Autorité de la Concurrence

Monsieur,

**Objet: Affaire n° COMP/ M.5969 – SC Johnson / Sara Lee
Demande de renvoi adressée par la Comisión Nacional de la Competencia à la Commission en vertu de l'article 22, paragraphe 1, du règlement n° 139/2004 du Conseil**

Réf.: Lettre du 19 août 2010 de l'Autorité de la concurrence adressée à M. Alexander Italianer, Directeur général de la DG Concurrence

I. INTRODUCTION

- (1) Par la lettre du 28 juillet 2010 mentionnée ci-dessus, la Comisión Nacional de la Competencia («CNC») espagnole a formellement demandé à la Commission d'examiner, en application de l'article 22, paragraphe 3, du règlement n° 139/2004 du Conseil¹ («le règlement sur les concentrations»), la concentration par laquelle l'entreprise SC Johnson & Son, Inc. («SCJ») a l'intention d'acquérir les actifs de la branche «insecticides ménagers» de Sara Lee Corporation («Sara Lee»). Dans votre lettre du 19 août 2010, vous demandez, en application de l'article 22, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations, de vous joindre à la demande initiale de l'autorité espagnole de la concurrence.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1. Avec effet au 1^{er} décembre 2009, les articles 81 et 82 du traité CE deviennent respectivement les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»).

- (2) Aux termes de l'article 22, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations, un ou plusieurs États membres peuvent demander à la Commission d'examiner toute concentration, telle que définie à l'article 3, qui n'est pas de dimension communautaire au sens de l'article 1^{er}, mais qui affecte les échanges entre États membres et menace d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire du ou des États membres qui formulent cette demande. Une telle demande doit être présentée au plus tard dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de notification de la concentration. En application de l'article 22, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations, tout autre État membre a le droit de se joindre à la demande initiale dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date à laquelle la Commission l'a informé de la demande initiale.
- (3) SCJ a notifié la concentration précitée à la CNC le 7 juillet 2010. Le 29 juillet 2010, la Commission a reçu de l'Espagne une demande de renvoi en application de l'article 22, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations. Par conséquent, l'Espagne a formulé la demande dans le délai de quinze jours ouvrables à compter de la notification prévu à l'article 22, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations.
- (4) Le 3 août 2010, la Commission a informé de la demande faite par l'Espagne, conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations, les autorités compétentes des autres États membres. Le 19 août 2010, donc dans les délais prévus à l'article 22, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations, l'autorité française de la concurrence (Autorité de la concurrence) s'est associée à la demande de renvoi. Quatre autres États membres - République tchèque, Belgique, Italie et Grèce - ont fait de même.
- (5) Par lettre du 2 septembre 2010, SCJ a fait part de son opposition à la demande de renvoi. Selon elle, l'opération ne remplit pas les conditions régissant l'affectation du commerce entre États membres au sens de l'article 22 du règlement sur les concentrations et la Commission n'est pas mieux placée que les autorités nationales compétentes pour traiter l'affaire. SCJ fait aussi valoir qu'un tel renvoi porterait atteinte au principe de sécurité juridique.

II. LES PARTIES ET L'OPERATION EN CAUSE

- (6) SCJ est une société anonyme établie aux États-Unis, spécialisée dans la fabrication, le développement et la distribution de produits de nettoyage ménager.
- (7) Sara Lee est une société anonyme établie aux États-Unis, spécialisée dans la fabrication et la commercialisation d'une large gamme de biens de consommation. La branche «insecticides ménagers» est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de différents types d'insecticides à usage ménager.
- (8) Par cette opération, SCJ acquiert le contrôle exclusif de la branche «insecticides» de Sara Lee² au moyen d'une offre publique d'achat portant sur les actifs de cette

² Toutes deux dénommées les «parties»

branche pour un montant de [...] millions d'euros. Il s'agit donc d'une concentration au sens de l'article 3 du règlement sur les concentrations. Cette opération n'est toutefois pas, selon les parties, de dimension communautaire au sens de l'article 1^{er} du règlement sur les concentrations.

- (9) Les marchés concernés par l'opération sont les marchés des insecticides ménagers, qui, selon les parties, peuvent être subdivisés en plusieurs sous-segments de produits, à savoir: insecticides contre les insectes rampants, insecticides contre les insectes volants, produits antimites et répulsifs. Cette définition du marché de produits est conforme à la définition du marché contenue dans les décisions adoptées par l'autorité espagnole de la concurrence dans le domaine des concentrations.
- (10) Selon les parties, le(s) marché(s) géographique(s) en cause a (ont) une dimension nationale. Cette caractéristique concorde avec le dossier N-301 S.C. Johnson/Bayer traité par la commission espagnole de la concurrence, ainsi qu'avec la pratique décisionnelle des autorités nationales de la concurrence qui ont analysé ce marché³. La Commission n'a certes pas examiné de manière spécifique le marché des insecticides ménagers dans ses décisions précédentes, mais la définition géographique du marché, considéré comme étant de dimension nationale, cadre aussi avec l'approche suivie par elle pour un certain nombre de biens de consommation vendus dans des magasins de vente au détail⁴. Les parties elles-mêmes ont communiqué des informations concernant les parts de marchés en se fondant sur un marché géographique défini comme étant de dimension nationale.

III. APPRECIATION DE LA DEMANDE DE RENVOI

- (11) Aux termes de l'article 22, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations, la Commission peut décider d'examiner la concentration si elle estime que celle-ci i) affecte le commerce entre États membres et ii) menace d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire du ou des États membres qui forment la demande⁵. Si ces deux conditions légales sont réunies, la Commission dispose de pouvoirs discrétionnaires pour déterminer s'il est opportun ou non qu'elle examine la concentration.

³ Voir par exemple la décision du ministère français de l'économie du 11 mars 2003 et la décision de l'autorité portugaise du 21 janvier 2003 dans l'affaire 56/2002 – JOHNSON / NEGÓCIO FLORA DA BAYER.

⁴ Voir par exemple les affaires COMP/M.5828 Procter & Gamble / Sara Lee Air Care, COMP/ M.5644 Kraft / Cadbury et COMP/M.5658 Unilever / Sara Lee Body Care.

⁵ Voir également la communication de la Commission sur le renvoi des affaires en matière de concentrations, points 42 à 44. JO C 56 du 5.3.2005, p. 2.

Effet sur le commerce entre États membres

- (12) Selon la communication de la Commission sur le renvoi des affaires en matière de concentrations (ci-après «la communication sur le renvoi»), une concentration remplit la première condition de fond lorsqu'elle est susceptible d'avoir une influence perceptible sur les courants d'échange entre États membres⁶. En ce sens, le fait que les marchés ont été définis comme étant de dimension nationale n'est pas décisif pour conclure qu'une opération n'affecte pas (ou n'affecte pas potentiellement) le commerce entre États membres⁷.
- (13) Plusieurs éléments de ce dossier incitent à conclure que le commerce entre États membres est affecté. Même si certaines marques des parties ne sont actuellement présentes que sur certains marchés nationaux, les parties ont aussi des marques utilisées dans plusieurs États membres⁸. En outre, les insecticides ne sont généralement pas produits dans le même État membre que celui où ils sont commercialisés. On peut aussi observer que les parties opèrent dans presque tous les segments des sous-marchés en cause dans plusieurs États membres. Ces éléments indiquent clairement que l'opération affecte le commerce entre États membres au sens de l'article 22 du règlement sur les concentrations.

Risque que l'opération menace d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire du ou des États membres qui formulent la demande

- (14) En ce qui concerne le deuxième critère, le point 44 de la communication sur le renvoi prévoit que l'État membre requérant doit démontrer que, selon une analyse préliminaire, il existe un risque réel que l'opération ait des effets néfastes significatifs sur la concurrence, et donc qu'elle mérite un examen approfondi, sans préjudice de l'issue d'une enquête complète.
- (15) À la suite de l'opération, l'entité issue de la concentration disposerait de parts de marché importantes sur plusieurs des marchés des insecticides en France. Comme le montre le tableau ci-dessous, l'opération générerait une part de marché cumulée de [80-90]% sur le marché potentiel des destructeurs d'insectes volants, ce qui représente une augmentation de [30-40]%. Sur le marché probable des destructeurs d'insectes rampants, les parts de marché cumulées atteindraient [60-70]%, en hausse de [20-30]%, et sur le marché des produits antimites, elles s'élèveraient à [40-50]% (+ [20-30]%). Sur les sous-marchés déjà très concentrés, l'opération éliminera le seul concurrent important de SCJ.

⁶ Point 43 de la communication sur le renvoi.

⁷ Voir, par analogie, la Communication de la Commission - Lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité CE (JO C 101 du 27.4.2004), paragraphes 19 à 43.

⁸ Voir par exemple *Catch*, de la branche «insecticides» de Sara Lee, qui est utilisée en France, en République tchèque, en Pologne et en Slovaquie, ou *Raid*, de SCJ, utilisée en Espagne, en Slovénie, en Slovaquie, au Portugal, en Pologne, en Grèce, en Allemagne, etc.

DESTRUCTEURS D'INSECTES VOLANTS	
PARTS DE MARCHÉ EN VALEUR - FRANCE	
Société	2009
	%
SCJ	[40-50]
Sara Lee	[30-40]
<i>Total SCJ+SL</i>	<i>[80-90]</i>
Fulgator	[0-5]
Robert Caussade	[0-5]
Industrias Marcas	[0-5]
Mapa Spontex	[0-5]
Private label	[5-10]
Autres	[0-5]
TOTAL	100,0

DESTRUCTEURS D'INSECTES RAMPANTS	
PARTS DE MARCHÉ EN VALEUR - FRANCE	
Société	2009
	%
SCJ	[40-50]
Sara Lee	[20-30]
<i>Total SCJ+SL</i>	<i>[60-70]</i>
Fulgator	[5-10]
Robert Caussade	[0-5]
Industrias Marcas	[0-5]
Mapa Spontex	[0-5]
Private label	[10-20]
Autres	[5-10]
TOTAL	100,0

ANTIMITES	
PARTS DE MARCHÉ EN VALEUR - FRANCE	
Société	2009
	%
SCJ	[20-30]
Sara Lee	[20-30]
<i>Total SCJ+SL</i>	<i>[40-50]</i>
Fulgator	[0-5]
Robert Caussade	[0-5]
Industrias Marcas	[0-5]
Mapa Spontex	[10-20]
Private label	[5-10]
Autres	[20-30]
TOTAL	100,0

- (16) Sur la base de l'analyse «prima facie» présentée par la France, la Commission considère, sans préjudice de l'issue de son examen, qu'il y a un risque que la concentration menace d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire de la France et donc qu'elle mérite un examen plus approfondi.

Caractère approprié d'un renvoi de la présente affaire devant la Commission

- (17) Aux termes du point 45 de la communication sur le renvoi, les renvois de concentrations déjà notifiées devraient normalement être limités aux cas pour lesquels il apparaît qu'il serait préférable de traiter les effets néfastes potentiels au niveau de la Communauté.
- (18) Le projet d'opération peut, en l'espèce, poser des problèmes de concurrence sur toute une série de marchés nationaux situés dans un certain nombre d'États membres, à savoir la France, la Belgique, l'Italie, la Grèce et la République tchèque, qui ont tous demandé un renvoi de l'affaire devant la Commission. Le traitement cohérent de l'affaire, en ce qui concerne tant l'enquête proprement dite que les éventuelles mesures correctives, est donc souhaitable. Compte tenu des caractéristiques de la présente opération (entre autres l'importance probable pour le marché italien de Sara Lee comme concurrent potentiel) et de la proximité de certains des marchés nationaux concernés, le principal impact économique de la concentration est lié à ces marchés. La présente concentration relève par conséquent d'une des catégories d'affaires visées au point 45 de la communication sur le renvoi.
- (19) La Commission a donc conclu qu'elle était, dans les circonstances présentes, l'autorité la mieux placée pour évaluer cette concentration.

IV. CONCLUSION

- (20) Après avoir examiné la demande susmentionnée, la Commission a conclu que l'opération visée par l'Autorité de la concurrence dans sa demande de renvoi constituait une concentration au sens de l'article 3 du règlement sur les concentrations. La Commission estime que la demande de la France de se joindre à la demande initiale d'application de l'article 22, paragraphe 3, introduite par l'Espagne est recevable, car les conditions fixées à l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement sur les concentrations ainsi qu'aux points 42 à 45 de la communication sur le renvoi sont remplies. La Commission a donc décidé d'examiner le projet de concentration au regard du règlement sur les concentrations.
- (21) Eu égard aux éléments qui précèdent, j'informe votre Autorité que la Commission ouvrira la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations dès qu'elle disposera des renseignements nécessaires à son enquête. Aux fins de l'article 22, paragraphe 3, elle estime que ces renseignements doivent aussi comprendre ceux dont dispose l'autorité nationale de la concurrence (notification initiale et/ou tout complément d'information obtenu lors de l'enquête préliminaire). Je vous prie par conséquent de bien vouloir communiquer ces renseignements à la Commission s'ils n'étaient pas joints à votre lettre du 19 août 2010.

Par la Commission

(signé)

Algirdas SEMETA
Membre de la Commission